

La délégation départementale
de la Haute-Loire

Affaire suivie par :
Céline MALARTIC / Christine Teyssier
Pôle santé environnement
04 81 10 64 17 / 28
ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr

DDT HAUTE-LOIRE - DIR DEP DES
TERRITOIRES
13, rue des Moulins
CS 60350
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

A l'attention de Madame BOYER

Réf. : 286127

Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2024

Objet : Elaboration du PLU de Saint-Bonnet-le-Froid

- PJ : - Flyer « Vous allez faire construire ou rénover. Avez-vous entendu parler du radon ? Ce n'est pas sûr... »
- Fiche de diagnostic territorial ATMO
- Plaque « Construire sans ambroisie »
- Fiches infofactures de la qualité de l'eau

Par courrier reçu le 3 juillet 2024, vous m'interrogez sur les informations à ma disposition, nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme PLU de la commune de Saint-Bonnet-le-Froid.

Cette révision doit être l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités.

Avant même la crise sanitaire, les questions de santé étaient ce qui préoccupaient le plus les Français. Une collectivité qui s'intéresse à ce sujet répond donc à la préoccupation première de ses citoyens : un urbanisme favorable à la santé participe à **rendre un territoire attractif**. Cet aspect peut aussi être entendu dans l'approche du cadre de vie.

La santé dépend de nombreux facteurs appelés déterminants de la santé. Le secteur des soins ne contribuerait qu'à hauteur de 10 % à l'état de santé des populations. L'environnement, les modes de vie et les facteurs socio-économiques contribueraient quant à eux à hauteur de 70 %. Pour rappel, la santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité. Aussi, l'élaboration du PLU doit être l'occasion de mettre en place des aménagements favorables à la santé.

Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la commune pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

- **Guide « ISadOrA »**

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Ce guide propose par thématique des outils pour mettre en œuvre un **urbanisme opérationnel favorable à la santé** et présente les liens entre thématiques d'aménagement et déterminants de santé.

- **Guide « PLU et santé-environnementale »**

https://www.aurba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide_PLU_sante_environnementale.pdf

Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.

Le Plan Régional Santé Environnement 4, pour la période 2024-2028, comprend un axe visant à améliorer la prise en compte des enjeux de santé-environnement dans les politiques territoriales. Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/Actualites/PLAN-REGIONAL-SANTE-ENVIRONNEMENT-AUVERGNE-RHONE-ALPES>.

Enfin, la **plateforme BALISES de l'Observatoire Régional de Santé** Auvergne-Rhône-Alpes permet un accès à des indicateurs de santé et de santé-environnementale, en lien par exemple avec la qualité de l'air, la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise, le bruit, la mobilité, etc. : <https://www.balises-auvergne-rhone-alpes.org/>.

Vous trouverez ci-dessous par thématique :

- Les objectifs visés par un urbanisme favorable à la santé ;
- **L'explicitation des enjeux matérialisée en gras ;**
- Des données et informations utiles ;
- Des éléments de diagnostic du territoire en italique et orange ;
- Des recommandations ;
- Des données réglementaires encadrées.

LA QUALITE ET LA GESTION DES EAUX

Les objectifs visés pour un urbanisme favorable à la santé sont :

- Préserver la ressource en eau ;
- Protection et distribution de l'eau potable ;
- Assurer la qualité des systèmes d'assainissement des eaux usées ;
- Gestion et précaution de réutilisation des eaux de pluie ;
- Protection des eaux de loisirs.

➤ Eau destinée à la consommation humaine

1. Données locales

Concernant l'eau destinée à la consommation humaine, il existe des servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection des captages publics et qui concernent deux ressources :

- Captage Fort du Pré au bénéfice de la commune de Saint-Bonnet-le-Froid ;
- Captage Boussillon, Malachareyre au bénéfice du SIAEP Montregard.

Afin de consulter des données relatives aux périmètres de protection de ce type de captage, certains partenaires extérieurs à l'ARS ont désormais accès à des informations par téléchargement et/ou consultation.

Compte-tenu du caractère sensible des données, l'accès aux extérieurs est sécurisé (login et mot de passe) et doit faire l'objet d'une demande de validation des conditions générales d'utilisation via une **demande de création de compte** à partir du lien <https://carteaux.atlasante.fr/inscription>. Une fois **l'inscription réalisée et autorisée/validée par l'ARS**, vous pourrez avoir accès aux données via le portail national Cart'eaux. Pour toute demande concernant la gestion des comptes et les aspects techniques de l'outil Cart'eaux, vous pouvez contacter : atlasante@ars.sante.fr

Malgré tout le soin apporté à l'actualisation et à la vérification des contenus mis en ligne, ceux-ci ne sauraient engager la responsabilité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant notamment leur exactitude ou leur adéquation aux besoins spécifiques des utilisateurs. **Les données mises en ligne ont un caractère informatif**. Seuls les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) et les plans annexes consultables auprès des maitres d'ouvrage font foi.

La commune comprend plusieurs écarts avec leur propre ressource privée. Deux captages ne sont pas utilisés pour un usage unifamilial et possèdent donc des autorisations préfectorales avec la définition d'un périmètre de protection immédiate :

- Les Gorses – Auberge les Myrtilles ;
- La Fond de Trédos, atelier agro-alimentaire.

Les réseaux publics et privés (alimentant du public) d'eau destinée à la consommation humaine sont soumis à un contrôle sanitaire diligenté par la direction départementale de l'ARS.

Les deux réseaux communaux alimentent des établissements recevant du public dont des structures touristiques et de restauration.

Unité de distribution publique	Installations en amont
Le bourg de Saint-Bonnet-le-Froid	Sources Pestiniolles - commune St André de Vivarais
Le Fort du pré	Source Fort du Pré

Sur le volet qualitatif, des contaminations bactériologiques peuvent être mises en évidence sur les deux réseaux communaux de Saint-Bonnet-le-Froid. Les données bactériologiques issues du dernier bilan 2023 sont les suivantes :

Unité de distribution	Conformité bactériologique	Indicateur global de qualité
Le bourg de Saint-Bonnet-le Froid	72%	D
Le Fort du pré	90%	C

Concernant la qualité physico-chimique de l'eau distribuée sur la commune de Saint-Bonnet-le-Froid, l'eau est naturellement agressive. Les captages situés en zone forestière ne présentent pas de teneurs élevées en nitrates. La recherche du paramètre radon depuis 2020, met en évidence des dépassements de la référence de qualité pour ce paramètre sur le réseau du bourg.

Sur le volet quantitatif, la recharge des ressources souterraines peut évoluer. Ces dernières années les épisodes neigeux sont moindres. L'impact du changement climatique est à considérer.

Une étude diagnostique a été réalisée de 2014 à 2016.

2. Éléments réglementaires

Les dispositions du règlement doivent être cohérentes avec les servitudes instaurées par les périmètres de protection. En cas de contradiction entre les dispositions du règlement d'un PLU et les servitudes d'un périmètre de protection, ce sont les servitudes ou dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Les périmètres de protection de captages doivent être classés préférentiellement :

- En zonage spécifiquement créé sur l'emprise des périmètres de protection ;
- Ou en zone naturelle (N).

A minima, le règlement doit mentionner dans les zones concernées :

- Les périmètres de protection dans le plan de zonage (protection immédiate, rapprochée et éloignée pouvant être reportée sous forme de trame ou de sous-secteurs), dans les conditions prévues à l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme ;
- Les prescriptions des déclarations d'utilité publique DUP [conditions d'implantation des nouvelles constructions, d'extension de constructions existantes, de réalisation de certains ouvrages ou constructions (par exemple les cimetières, les carrières, les mares...), de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif, de gestion des eaux pluviales, de stockage et dépôts], dans les conditions prévues aux articles L. 151-8 et - 9, et L. 152-1 du code de l'urbanisme. Il est recommandé d'annexer les DUP (déclaration d'utilité publique) à la liste des SUP (servitude d'utilité publique).

Le rapport de présentation du PLU, qui selon les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, « s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière [...] d'équipements », doit étudier et justifier, en lien avec le schéma directeur d'eau potable :

- L'adéquation entre les projets de développement (urbanisation, économie) et les capacités de mobilisation des ressources en eau. La capacité de la ressource en eau doit être étudiée sur la base d'éléments concrets. Par exemple, la commune peut se baser sur le Schéma départemental d'alimentation en eau potable ;
- La sécurisation de l'approvisionnement de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources... ;
- La protection de la qualité de l'eau des captages en respectant les servitudes des périmètres de protection ;
- L'organisation des systèmes de production et distribution à des échelles pertinentes afin d'optimiser les moyens et de garantir une gestion patrimoniale des systèmes de production et de distribution.

L'ensemble des données relatives à la qualité et à la disponibilité de l'eau potable distribuée peut aussi être présenté dans les annexes sanitaires. Elle peut comporter les éléments ci-après :

- Plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement ;
- Descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution ;
- Démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme ;

- En cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier, etc. ;
- Capacité des infrastructures de distribution (réservoirs, réseaux, etc...) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser ;
- Bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc.

De plus, le règlement devra indiquer que :

- L'extension de l'urbanisation (construction dans les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU ») est conditionnée à la desserte par les réseaux publics d'alimentation en eau potable (R. 123-6 du code de l'urbanisme ;
- Pour toutes les constructions, dans chacune des zones du règlement, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages ou réutilisation des eaux de pluies) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Si des constructions nécessitent une alimentation en eau potable desservie par une ressource privée (captage, source, forage) en l'absence du réseau de distribution public alors l'utilisation d'une telle ressource ne peut être autorisée qu'aux conditions suivantes :

- L'utilisation d'une ressource privée à usage unifamilial est soumise à déclaration auprès du maire de la commune concernée ;
- L'utilisation d'une ressource en eau privée pour l'alimentation en eau potable de plus d'une famille, des établissements recevant du public (ERP) et des ateliers de transformation alimentaire (salles de traite, laiteries, fromageries...), est soumise à autorisation préfectorale ;
- La potabilité des ressources, leur protection effective vis-à-vis des pollutions accidentelles et chroniques et la disponibilité des ressources, qui doivent pouvoir alimenter les bâtiments desservis en période d'étiage, doivent être assurées.

Ce dernier point doit faire l'objet d'une attention particulière par l'autorité en charge de délivrer le permis de construire. Des informations précises (dont le débit à l'étiage) doivent être demandées au pétitionnaire dans le cadre de la déclaration d'ouvrage de prélèvement d'eau, qui doit être complétée par une analyse d'eau conforme lorsqu'il s'agit d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, point de vue réglementaire, le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) constitue un des axes majeurs d'évolution de la réglementation européenne en matière d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) pour les prochaines années. Le PGSSE est une approche globale de gestion préventive et d'anticipation, visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en EDCH.

La nouvelle directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 a été transposée en droit français (12 janvier 2023). Le PGSSE est notamment notifié comme une démarche obligatoire par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) dans un délai de 4,5 ans (zone de captage) à 6 ans (production et distribution).

➤ Récupération des eaux de pluie : éléments réglementaires.

Dans chacune des zones du règlement, il doit être rappelé que la récupération des eaux de pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles et que leurs usages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le respect des normes réglementaires, en particulier en ce qui concerne :

- **Les usages autorisés :**
 - Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
 - À l'intérieur des habitations : alimentation des chasses d'eau et lavage des sols ;
 - À titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté (déclaré auprès du ministère en charge de la santé) de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection ;
 - Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

Leur réutilisation à l'intérieur de certains établissements recevant du public est strictement interdite.

- **Les règles techniques générales :**
 - Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit ;
 - À proximité immédiate de chaque point de soutirage d'eau de pluie, doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.
- **Les règles techniques spécifiques en cas de réseau d'eau de pluie à l'intérieur du bâtiment :**
 - Dans les bâtiments à usage d'habitation, la présence de robinets de soutirage distribuant chacun des eaux de qualité différente (eau potable / eau de pluie) est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Les robinets d'eau de pluie sont verrouillables ;
 - Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, doivent être repérées de façon explicite par un pictogramme « Eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie des vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

QUALITE DE L'AIR / VEGETATION

Les objectifs visés pour un urbanisme favorable à la santé sont :

- Atténuer les sources d'émissions de polluants atmosphériques ;
- Préserver et améliorer la qualité de l'air ambiant ;
- Atténuer les nuisances olfactives ;
- Lutter et réduire les essences allergènes.

La qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. En France, le coût de la pollution atmosphérique est évalué de 70 à 100 milliards d'euros par an par la Commission d'enquête du Sénat (rapport remis en 2015). L'Agence nationale de santé publique a estimé en 2016 son impact sanitaire à 48 000 décès prématurés par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans.

Les populations atteintes d'affections cardiaques et pulmonaires sont particulièrement sensibles aux pics de pollutions. Cependant, en terme de santé publique, l'impact sanitaire lié à l'exposition chronique de tous les jours est plus important que l'impact sanitaire lié aux seuls épisodes de pollution. Toute la population est concernée. Ainsi il importe plus d'agir au quotidien sur la pollution de fond, notamment particulière, qu'uniquement lors des épisodes de pollution.

Le PLU devra prendre en compte cet aspect, notamment lors de la phase de diagnostic. Les niveaux de pollution de fond et leur interprétation pourront utilement être transmis dans le diagnostic. En particulier, les effets sanitaires global et par polluants sont à prendre en compte.

Les valeurs de l'Organisation Mondiale de la Santé ou les résultats de l'évaluation quantitative d'impact sur la santé (EQIS) de la pollution de l'air ambiant en région Auvergne-Rhône-Alpes (publiée en octobre 2021 par Santé Publique France) peuvent utilement être utilisés.

L'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place une plateforme de diagnostic territorial qui permet notamment d'obtenir des cartographies des émissions de polluants et des expositions ainsi que des fiches de diagnostic telle que celle jointe à ce courrier : <https://diagnostic.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>.

La Plateforme ORHANE (plateforme régionale d'identification et de hiérarchisation de l'exposition du territoire aux nuisances air et bruit) permet de générer une carte des niveaux de co-exposition air-bruit. *La majorité de la commune se trouve en "zone très peu altérée".* Ce contexte très favorable d'évaluation à l'échelle du territoire communal implique que les perspectives d'urbanisation opérationnelle devront s'attacher à ne pas dégrader ce niveau de co-exposition air-bruit de la population et maintenir ainsi au moins le constat actuel.

Pour respecter l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces et ainsi inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

La prise en compte de ces enjeux doit permettre de rendre les AOP du PLU compatibles avec les documents cadres supérieurs (art. L131-8 CU) et notamment le SRCAE, le SRADDET, le SCOT, etc.

Le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- ✓ Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.
- ✓ Favoriser le développement des modes de déplacement doux ou actifs. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme.
- ✓ Ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants).
- ✓ Garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles (hôpitaux par exemple), en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants.
- ✓ Limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-046 du 3 octobre 2016. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).

➤ Ecobuage, déchets verts

L'écobuage et de brûlage à l'air libre sont des pratiques locales qui peuvent être signalées dans le cadre du diagnostic. Elles sont responsables d'une dégradation de la qualité de l'air localement en fin d'hiver et au printemps. Ces pratiques génèrent une combustion incomplète qui entraîne une pollution atmosphérique par des rejets de particules associées à des composés cancérigènes. Contrairement à une idée reçue, l'apport des déchets verts en déchetterie est préférable à une combustion à l'air libre pour la qualité de l'air. Brûler 50 kilos de déchets verts équivaut, en émission de particules fines, à rouler 18 400 kilomètres en voiture essence récente.

Pour rappel, seuls les agriculteurs ont réglementairement le droit de réaliser du brûlage à l'air libre mais en aucun cas les particuliers.

Il est important de prévoir une stratégie de développement des alternatives aux brûlages des déchets verts sur la base du guide de bonnes pratiques « alternatives au brûlage des déchets verts : les collectivités se mobilisent » publié par l'ADEME en 2018.

De plus, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de décembre 2018 propose aussi des actions pour réduire la production de déchets verts comme par exemple : le remplacement progressivement de certaines espèces végétales fortement productrices de déchets verts, dans les espaces privés (haies de jardin de maisons individuelles, par exemple) et jardins publics, par des espèces locales plus adaptées, générant moins de déchets et nécessitant moins de produits phytosanitaires, en l'intégrant notamment aux PLU.

➤ Pollens

L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », indique que la prévalence estimée est au plus de :

- 7% chez les enfants de 6-7 ans ;
- 20% chez les enfants de 9 à 11 ans ;
- 31 à 34% chez l'adulte.

Ce rapport indique aussi que les deux études françaises ayant permis une estimation à l'échelle nationale du coût des pollinoses évoquent des chiffres de 10 milliards de francs (étude menée en 1998) et de 392 millions d'euros (étude menée en 2004-2008). Enfin, il liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France.

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens et dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme, le PLU peut s'appuyer sur les recommandations de l'ANSES ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org) pour préconiser :

- De diversifier les plantations ;
- D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

ESPECES A ENJEU POUR LA SANTE HUMAINE

➤ Ambroisie

L'ambroisie à feuille d'armoise est une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. 9,2 % de la population de Haute-Loire (6,6 % sur la commune) y serait allergique (sources BALISES Auvergne-Rhône-Alpes, Cnam (SNDS DCIR 2021) et Insee (Recensement 2019)). *Plus de 25 jours à risque allergique ambroisie (Source Atmo Auvergne-Rhône-Alpes), ce qui est important pour le département.* L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Le coût des impacts sanitaires de cette allergie (consultations, médicaments, arrêts de travail, désensibilisation...) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes est estimé pour l'année 2016, à 40.6 millions d'euros pour 600 000 personnes potentiellement touchées (Source : analyse des données médico-économiques - 2017 - ORS Auvergne-Rhône-Alpes).

Cette commune a fait l'objet de signalement par le passé (avant 2016).

L'intercommunalité et la commune disposent de référents « ambroisie ».

Des mesures de prévention, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres pourraient être proposées dans le cadre du PLU (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.).

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies> et de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes <https://ambroisie.fredon-aura.fr/>. Vous y trouverez notamment la plaquette « Construire sans ambroisie » relative à la gestion de l'ambroisie sur des chantiers de construction qui pourra être jointe à chaque délivrance de permis de construire et une plaquette spéciale « travaux publics ». Ces plaquettes peuvent aussi être annexées au règlement.

L'arrêté ARS/DD43/2020/01 du 28 février 2020 prévoit les modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Haute-Loire.

➤ Chenilles processionnaires

Le diagnostic pourra faire état de la présence ou pas de chenilles processionnaires sur cette commune. En effet, il s'agit comme l'ambroisie à feuille d'armoise, d'une espèce réglementée comme à enjeu pour la santé humaine (article D. 1338-1 du Code de la santé publique).

➤ Moustique tigre

L'implantation du moustique tigre, *Aedes albopictus*, est surveillée sur le territoire de la Haute-Loire. En effet, en présence de personnes atteintes de la dengue, chikungunya ou Zika, ce moustique pourrait être le vecteur de ces maladies. *Actuellement, la commune de Saint-Bonnet-Le-Froid n'est pas considérée comme colonisée par ce moustique.*

La prévention du risque de stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques aurait pu être pris en compte notamment en agissant sur la conception de certains ouvrages. Par exemple :

- Les toits (toitures terrasses accessibles ou non) ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (1,5cm/m minimum). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers...) ;
- Les terrasses sur plots, toiture terrasses, doivent être éviter ou à défaut, les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas (pente régulière est suffisante), les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable) ;
- Eviter tout système de récupération de l'eau de pluie créant des conditions favorables à la rétention d'eau ;
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante (5cm/10m) pour l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. Ils ne sont jamais cloués mais attachés régulièrement par des crochets de fixation (un tous les 50 cm après fixation). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées ;
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau ou un autre type de collecteur. Il faut une descente tous les 10m maximum ;
- Les caniveaux ne doivent pas être en contrepente et situés à distance des bâtiments ;
- Utiliser sur un lit drainant en cas de pose horizontale de coffret technique.

LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT SONORE

Les objectifs visés pour un urbanisme favorable à la santé sont :

- Atténuer les sources d'émissions sonores ;
- Préserver et améliorer la qualité de l'ambiance sonore.

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress, etc. Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement notamment.

Les articles L.1311-1 du code de la santé publique et L.571-1 du code de l'environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations.

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulations, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sanitaires.

Pour cela, un état des lieux précis, recensant les sources de bruit, est à réaliser : activités industrielles, voies ferrées, établissement diffusant de la musique amplifiée (salle des fêtes, discothèque, bar ambiance, salle de sport, etc.), stand de tirs, terrain de sport mécanique, etc. *Pour information, l'ARS n'a pas connaissance de stand de tir, de terrains de sport mécanique homologué sur cette commune.*

L'état des lieux doit aussi prendre en compte la présence d'établissements accueillant des populations sensibles.

➤ Activités humaines

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLU devra porter une attention particulière aux juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles. Ainsi, il conviendra :

- D'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation, etc.) ;
- D'éviter l'implantation de zones urbanisables résidentielles à proximité de zones d'activités artisanales, commerciales ou industrielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation, etc.) ;
- De limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage ;
- De préserver les zones calmes.

Le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit » qui propose un ensemble d'outils concrets et simples, une « boîte à outils » pour prendre en compte les nuisances sonores dans les projets d'urbanisme, est à communiquer à la collectivité. Il est disponible à l'adresse internet suivante : <http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>.

La prise en compte de l'aspect bruit peut se traduire par des dispositions spécifiques (recommandations et/ou propositions en matière de lutte contre le bruit), imposant :

- D'isoler les sources de bruits, ou, a minima, de les éloigner des zones d'habitat et des zones sensibles (interdiction de construire dans les zones de nuisances importantes) ;
- D'orienter les équipements bruyants par rapport aux zones sensibles ;
- De protéger les installations sensibles (par des écrans acoustiques : murs ou merlons "antibruit").

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la santé publique (R.1336-1 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit du 14 octobre 2019.

➤ Voiries

L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être justifiée.

Les règles d'inconstructibilité du CU (article L 111-6) devront être respectées (à moins de 75 m des voies à grande circulation hors autoroute).

Des marges de recul supplémentaires pourront être intégrées dans les OAP, ainsi que des mesures compensatoires (ex : protections phoniques, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit, etc.).

Si la commune y est soumise, le règlement devra intégrer dans ses dispositions générales les dispositions réglementaires applicables en matière d'isolation des bâtiments situés dans les secteurs influencés par le bruit des infrastructures de transport terrestre qui sont inscrit dans l'arrêté du 30 mai 1996 (arrêté relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.)

➤ Chantier

Le guide du CNB « Bruit des chantiers » pourra utilement être prise en compte pour établir les prescriptions du PLU et être transmis aux différents acteurs de chantier : maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux. En effet, il a été établi dans la perspective d'aider à identifier les missions qui incombent à tous les acteurs dans la conception et la conduite d'opérations de chantiers. Il doit permettre d'identifier les risques, les responsabilités en jeu, et les moyens d'assumer leur diminution. La réalisation de cet objectif est de nature à minimiser la gêne des riverains ainsi que les principaux risques de toutes natures tels les dépôts de plaintes, les retards de chantier, les recherches en responsabilité vis-à-vis de tous les acteurs du chantier. Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-cnb-bruits-chantiers.pdf>

LA QUALITE DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Les objectifs visés pour un urbanisme favorable à la santé sont :

- Concevoir et construire des espaces clos de qualité (Logements et lieux de travail) ;
- Concevoir des aménagements extérieurs de qualité (Espaces verts dans la ville : jardins publics, aires de jeux, jardins collectifs et places publiques : mobilier urbain, etc.) ;
- Promouvoir la mixité sociale et générationnelle.

Le rapport du deuxième groupe du GIEC (2022) concernant l'adaptation au changement climatique confirme des craintes déjà établies : les canicules estivales seront plus fréquentes, longues et intenses et vont être le risque majeur en ville pour les décennies futures. C'est pourquoi l'ADEME propose une plateforme gratuite « Plus fraîche ma ville » : <https://plusfraichemaville.fr/> qui propose des solutions, les coûts potentiels et les financements possibles.

➤ Habitat indigne

L'impact d'un habitat dégradé est établi aussi bien pour :

- **Des troubles physiques** : chute de personnes, intoxication au monoxyde de carbone (chauffage dégradé), électrocution, légionellose, saturnisme (plomb), pathologie respiratoire dont asthme (ex : humidité, moisissure, allergènes), maladie cardio-vasculaires, rhumatisme et hypothermie (ex : froid, précarité énergétique), pathologie gastrique (accès à l'eau, absence de toilettes), etc. ;
- **Des troubles de santé mentale** : isolement social, troubles du sommeil, dépression, etc.,
- **Des troubles et dangers pour le voisinage** : nuisances olfactives (assainissement, encombrement), incendie (électricité), etc.

Le diagnostic doit faire état de la qualité des bâtiments : dégradé, insalubre (arrêté préfectoral), en situation de péril (arrêté municipal), en ruine, etc. Une cartographie peut utilement être incluse.

Il existe des données statistiques à disposition (fichier FILOCOM) qui donnent une estimation des taux de logement indigne.

Aucun arrêté d'insalubrité n'est présent sur la commune.

L'existence d'un programme « Habiter mieux », qui accompagne les propriétaires en situation de précarité énergétique ou d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pourront être signalé le cas échéant dans le diagnostic.

➤ Radon

Le radon est un gaz radioactif invisible, inodore et sans saveur qui provient de la désintégration des éléments radioactifs contenus dans certaines roches. Il est classé cancérigène en particulier pour le poumon. En France, 2000 décès par cancer du poumon auraient pour origine une exposition au radon. Ce gaz s'infiltre dans les bâtiments par les fissures et les lieux de passages des canalisations. Il peut, ensuite, s'accumuler dans l'air intérieur des bâtiments, notamment pendant l'hiver, quand les portes et les fenêtres restent fermées.

La Haute-Loire est particulièrement concernée par cette problématique. *L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune en zone 3, ce qui correspond au potentiel le plus élevé avec des facteurs géologiques particuliers qui peuvent faciliter le transfert de radon dans les bâtiments.*

https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.Yh5Egd_jKUK).

Afin d'informer les populations et de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments ;

- Le diagnostic doit faire état de la présence de radon sur le territoire ;
- Les annexes sanitaires doivent comprendre un chapitre sur le radon sur la base notamment des informations transmises dans ce document ;
- La lutte contre ce risque doit faire partie des objectifs des OAP, avec une prise en compte dans le règlement pour les nouvelles constructions.

Pour information, dépister du radon dans un bâtiment signifie mesurer la concentration en radon dans l'air dans les pièces occupées du bâtiment. Pour cela, on utilise des "dosimètres". On réalise alors une mesure dite "intégrée". Pour que le résultat soit comparable aux niveaux d'action réglementaires, il faut que la mesure soit représentative de la valeur moyenne annuelle (intégrée sur au moins deux mois).

En France, il n'existe actuellement pas de limite réglementaire applicable aux habitations. Sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission européenne et la France ont retenu la valeur de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle comme valeur de référence en dessous de laquelle il convient de se situer. Lorsque les résultats de mesure dépassent 300 Bq/m³, il est ainsi nécessaire de réduire les concentrations en radon. L'article 7 de l'arrêté du 2 juillet 2014 concernant les établissements recevant du public (ERP), les résultats de mesure ne doivent pas dépasser 400 Bq/m³. De plus, lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon effectuées en application de l'article 2 du présent arrêté dépasse le niveau d'action de 400 Bq/m³ et qu'ils sont tous inférieurs à 1 000 Bq/m³, le propriétaire met en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre.

Les porteurs de projets des nouvelles constructions ou de réhabilitations doivent être sensibilisés. À cet effet, je vous transmets une plaquette d'information en pièce jointe. Précisons que l'état des risques naturels, miniers et technologiques que doit fournir le bailleur ou le vendeur d'un bien immobilier doit intégrer l'information sur le risque d'exposition au radon.

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations sans avoir recours à un diagnostiqueur. Elles reposent sur trois types d'actions :

- Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;

- Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même ;
- Traiter le soubassement (cave, vide sanitaire...) en augmentant le renouvellement d'air par aération naturelle ou mécanique.

➤ Espaces verts

En matière d'aménagement, le rôle positif en termes de santé publique d'espaces verts ou aquatiques est démontré : lutte contre les îlots urbains de chaleur, espaces favorisant le lien social et la pratique d'activités physiques, etc.

Le PLU pourra s'attacher à prendre en compte cet aspect et à mettre en avant le lien entre la santé et les espaces verts.

Les jardins partagés peuvent concourir à favoriser une bonne hygiène de vie, au travers d'une alimentation saine, de proximité et de moindre coût. Ils contribuent également à rompre l'isolement social, à favoriser l'exercice physique, la détente, le bien-être et à réduire le stress. Il semble donc opportun d'envisager de réserver des parcelles de terrain destinées à la création de jardins potagers.

➤ Nuisances olfactives

Il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitation à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance, ni un risque sanitaire pour les riverains.

Le PLU devra s'attacher notamment dans le règlement et le zonage à prendre en compte ces situations.

SITES POLLUES

Les objectifs visés pour un urbanisme favorable à la santé sont :

- De recenser les sites et de s'assurer de la compatibilité sanitaire des sites avec leurs usages ;
- De préserver la qualité des sols agricoles et des espaces verts ;
- De maîtriser l'étalement urbain et la multiplication des déplacements.

L'état initial pourra utilement comprendre l'identification :

- Des sites du Systèmes d'Information sur le Sols (SIS) ;
- Des sites Basol ou sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ;
- Des sites Basias inventaire historique des sites industriels et des activités ;
- D'autres sites potentiellement pollués connus de la commune (ex : ancienne décharge).

Les textes prévoient que la qualité des milieux soit compatible avec les usages prévus. Les enjeux sanitaires (liés à la pollution) ne seront pas les mêmes pour un projet de potagers partagés, de logements, de crèche ou de commerce. C'est pourquoi, il conviendrait d'éviter la construction d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sites pollués.

Pour les sites pollués qui ne sont plus en activité, une réflexion doit être menée quant à leur intégration dans les objectifs de renouvellement urbain et à leur réinvestissement par l'urbanisation.

De plus, la réglementation prévoit une annexion des SIS (systèmes d'information sur les sols) au PLU.

Il conviendrait de faire apparaître les sites potentiellement pollués :

- Dans le règlement graphique au niveau des parcelles concernées par ces activités par l'utilisation d'un indice dédié ou d'une légende particulière ;
- Dans le règlement écrit, d'une part, le rappel de la nécessaire compatibilité des usages des projets de construction ou d'aménagement au regard de pollutions résiduelles de ces sites (disposition générale) et d'autre part, en annexant les fiches BASIAS des sites.

Pour information, pour les sites pour lesquels il existe un doute quant à la présence d'une pollution, une « levée de doutes » doit être menée. Le guide du donneur pourra orienter le porteur de projet dans ces démarches vis-à-vis de la pollution des milieux. Il est disponible sur le site de BRGM (<http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-du-donneur-ordre>). En fonction des conclusions de la levée de doute, une mise en compatibilité du projet avec l'état des milieux pourrait être mise œuvre.

BATIMENTS D'ELEVAGES

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage (article 153.4), ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers (25 à 100 mètres selon l'élevage) : ceci afin d'éviter les difficultés liées aux distances mutuelles en limite de zones.

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.

Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

LA MOBILITE – TRANSPORTS ET ACCES-OFFRE AUX EQUIPEMENTS/COMMERCES ET SERVICES PUBLICS

Les objectifs visés pour un urbanisme favorable à la santé sont :

- Inciter à des déplacements actifs et promouvoir les transports en commun ;
- Sécuriser les déplacements urbains ;
- Assurer une offre et un accès aux équipements/commerces/services publics.

Les bienfaits de la mobilité active sur la santé sont à détailler comme par exemple limiter la sédentarité, développer l'activité physique mais aussi améliorer la qualité de l'air et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

Les dispositions prévues dans le PLU en faveur de la mobilité, des transports et de l'accessibilité aux commerces et aux services publics seront à décrire.

Sur la base de données BALISES de l'Observatoire Régional de Santé (ORS), il est indiqué que :

Mobilité	Saint- Bonnet- Le-Froid	Haute-Loire	Région
Proportion de déplacements domicile/travail réalisés en véhicules individuels motorisés	57.6 %	81,9%	71,2%
Proportion de déplacements domicile/travail réalisés en marchant	27.2%	9,9%	8,1%
Proportion de déplacements domicile/travail réalisés en transports en commun	0%	2,4%	13,9%

CONCLUSION

A toute fin utile, l'ARS met en ligne sur son site, des outils d'aides pour les services instructeurs du droit des sols dans lequel vous trouverez le lien vers la cartographie des captages d'eau potable ainsi que des fiches en fonction des situations rencontrées (ex : projet alimenté par de l'eau de pluie, établissement recevant du public, bâtiment agricole, etc.) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ads-outils-pour-les-services-instructeurs-du-droit-des-sols>.

Pour la Directrice générale et par délégation
La responsable du pôle santé-environnement
Ingénieure du génie sanitaire


Laurence PLOTON

Copie :

- Mairie de Saint-Bonnet-le-Froid